

Regroupement familial des citoyens de l'Union et des belges avec des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union

De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2008 : celles-ci distinguent les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union Européenne ou les membres de famille hors Union.

Deux phases successives sont introduites dans la procédure de séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union :

- une première phase de trois ans pendant laquelle il peut être mis fin au séjour
- une seconde phase où le séjour devient permanent

Qui peut être rejoint (le citoyen de l'Union) ?

- Le citoyen de l'Union qui séjourne dans le Royaume
- Le ressortissant belge

Qui peut rejoindre (membre de la famille-le regroupant) ?

- Le conjoint ou le partenaire qui est lié par un partenariat équivalent au mariage (conclu au Danemark, de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède)
- Le partenaire auquel le citoyen est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi et qui a une relation stable avec cette personne :
 - Cette condition est remplie si les partenaires ont cohabité pendant un an au moins en Belgique ou à l'étranger, ou
 - S'ils se connaissent depuis deux ans au moins et ont entretenu des contacts réguliers (par téléphone ou courrier), ou
 - Si les partenaires ont un enfant en commun
- Les descendants de la personne qui rejoint ou qui se fait rejoindre, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge ;
- Les ascendants de la personne qui rejoint ou qui se fait rejoindre, qui sont à leur charge.

La loi distingue trois types de séjour :

- Entrée et séjour de moins de trois mois (I)
- Séjour de plus de trois mois (II)
- Séjour permanent (III)

I. ENTRÉE ET SÉJOUR DE MOINS DE TROIS MOIS

Conditions du droit d'entrée

Le membre de la famille doit prouver son identité en produisant :

- un passeport national ou une carte d'identité en cours de validité ou non
- tout autre preuve d'identité ou de nationalité de l'intéressé

Si le membre de la famille ne produit pas de passeport national ou de carte d'identité en cours de validité, il lui est délivré un laissez-passer spécial, une annexe 10 quater.

Quel séjour ?

Sur base de ces documents, le citoyen de l'Union peut séjourner pour une période de trois mois au maximum sur six mois en Belgique.

A qui s'adresser ?

Lorsqu'il est entré sur le territoire, le membre de la famille doit signaler sa présence auprès de l'administration communale du lieu de résidence

Dans quel délai ?

Ce signalement doit se faire **dans les dix jours de son entrée sur le territoire**. Il se voit remettre une déclaration de présence (annexe 3ter). Cette obligation ne vaut pas pour les personnes séjournant dans un hôtel, dans une prison ou dans un hôpital.

Sanction ?

- Si le membre de la famille a voyagé sans documents de voyage ou d'identité valables, il peut se voir infliger une amende administrative de 200€.
- Une amende administrative de 200€ peut être infligée si la personne ne signale pas sa présence dans les 10 jours de l'entrée sur le territoire.

II. SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS

A qui s'adresser ?

La demande de séjour de plus de trois mois doit être introduite à l'administration communale du lieu de résidence.

Dans quel délai ?

Le membre de la famille qui souhaite séjourner en Belgique pendant plus de trois mois doit demander une « attestation d'enregistrement » **dans les trois mois suivant son entrée** sur le territoire.

Sanction ?

Une amende administrative de 200€ peut être infligée si la demande d'attestation d'enregistrement comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'est pas introduite dans les trois mois suivant son entrée sur le territoire.

Dossier: quels documents déposer ?

A l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, le membre de la famille doit déposer dans les trois mois de la demande :

- son passeport ou sa carte d'identité valable ou non
- L'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union rejoint
- La preuve du lien de parenté avec celui-ci par des documents officiels; en cas de partenariat enregistré, la preuve d'une relation stable et durable. Si les partenaires ont moins de 21 ans, la preuve d'un an de cohabitation en Belgique (afin de réduire la condition d'âge à 18 ans)
- Pour les ascendants ou descendants, les pièces justificatives prouvant le lien familial
- Pour les descendants du citoyen de l'Union étudiant, la preuve qu'ils sont à charge et qu'ils disposent d'une assurance-maladie.
- Pour les ascendants d'un Belge, la preuve qu'ils sont à charge du Belge et la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi qu'une assurance maladie
- La preuve de ressources suffisantes et l'assurance maladie si le regroupant n'est pas économiquement actif

La plupart des actes d'état civil étrangers (actes de naissance, de mariage,...) doivent être **légalisés** d'abord par les autorités nationales compétentes, puis par l'ambassade de Belgique. Pour en savoir plus sur les obligations et procédures de légalisations, consultez le site du Ministère des Affaires Etrangères (www.diplomatie.be). Il est possible que des Conventions bilatérales ou multilatérales prévoient une reconnaissance mutuelle des documents d'état civil.

S'ils ne sont pas établis en français, néerlandais, allemand ou anglais, ils doivent être **traduits** en une de ces langues par un traducteur juré.

Si le membre de la famille ne peut prouver le lien de parenté par des documents officiels, le ministre peut faire procéder à un entretien avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union ou tout autre examen qu'il juge nécessaire.

Quelle procédure ?

■ Recevabilité

Le membre de la famille doit apporter la preuve de la qualité de citoyen de l'Union, sinon la demande ne sera pas prise en considération. L'administration communale délivre une annexe 19 quinquies.

Dès que le membre de la famille apporte la preuve de sa qualité de citoyen de l'Union, le membre de la famille est mis en possession d'une annexe 19 et est inscrit au registre d'attente. Si le contrôle de résidence s'avère positif, il sera inscrit au registre des étrangers.

Si les documents requis ne sont pas déposés dans les trois mois de la délivrance de l'annexe 19, la commune peut refuser la demande et délivrer une annexe 20, sans ordre de quitter le territoire. Celui-ci prévoit un délai supplémentaire d'un mois pour permettre à la personne de déposer les documents requis.

■ Examen au fond

Si les documents requis sont déposés, la commune doit reconnaître le droit de séjour au membre de la famille et délivrer une attestation d'enregistrement, conformément à l'annexe 8.

Le dossier sera néanmoins transmis à l'Office des Étrangers (OE) pour décision :

- si le membre de la famille est dans l'impossibilité de prouver son lien de parenté ou d'alliance
- si le partenariat n'est pas équivalent au mariage
- si le membre de la famille est à la charge du citoyen de l'Union (ascendant ou descendant âgé d'au moins 21 ans ou descendant dans le cas d'un citoyen de l'Union qui est étudiant)

Dans ces hypothèses, l'OE doit statuer dans les 5 mois de la délivrance de l'annexe 19. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai par l'OE ou si la décision est positive, l'administration communale délivre une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 8).

Si les conditions liées au séjour ne sont pas remplies, l'OE donne l'instruction de délivrer une annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire

Quel document de séjour?

Lorsque la commune délivre l'attestation d'enregistrement, celle-ci prend la forme d'une annexe 8. Un membre de la famille d'un citoyen de l'Union peut choisir librement entre une attestation d'enregistrement sous forme papier ou sous forme électronique (carte E).

L'attestation d'enregistrement a une durée de validité maximale de cinq ans. La durée de validité de l'attestation d'enregistrement du membre de la famille peut être limité à la durée du séjour du citoyen de l'Union.

Fin du séjour

■ Principe

Dans les deux premières années de séjour comme membre de la famille, l'OE peut y mettre fin :

- 1° s'il est mis fin au droit séjour du citoyen de l'UE qu'il accompagne ou rejoint
- 2° en cas de départ du citoyen de l'UE
- 3° en cas de décès du citoyen de l'UE
- 4° en cas de dissolution, d'annulation de mariage, de fin de partenariat ou s'il n'y a plus d'installation commune
- 5° si le membre de la famille qui n'est pas économiquement actif, devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Si le membre de la famille acquiert lui-même un droit séjour comme citoyen de l'Union ou qu'il est de nouveau dans les conditions pour obtenir le séjour comme membre de la famille d'un citoyen, il ne sera pas mis fin au séjour

Il peut être mis fin au séjour au cours de la 3e année de séjour pour les motifs précités uniquement s'il y a des indications d'une situation de complaisance.

Si la personne est le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui est étudiant, l'OE peut mettre fin au séjour entre la troisième et la cinquième année dans les mêmes conditions.

Si le membre de la famille a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour en Belgique, le séjour peut lui être retiré à tout moment.

Il est mis fin au séjour par l'OE par la délivrance d'une annexe 21 et il y a retrait de l'attestation d'enregistrement du membre de la famille.

■ Exception

- Il ne peut être mis fin au séjour en cas de **départ ou de décès du citoyen de l'Union** si les enfants sont scolarisés ou lorsqu'un parent en a la garde et ce, jusqu'à la fin de leurs études

Recours?

La décision de refus de reconnaissance du séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ainsi que toute décision mettant fin au séjour du membre de la famille peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce recours est **suspensif**. L'étranger est mis en possession d'une annexe 35 qui sera prolongée jusqu'à l'arrêt définitif du CCE.

III. LE SÉJOUR PERMANENT

A qui s'adresser?

La demande de séjour permanent est introduite à l'administration communale de résidence.

Dans quel délai?

La demande de séjour permanent doit être introduite avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation d'enregistrement.

Sanction?

Si la demande de séjour permanent n'est pas introduite dans ce délai, une amende administrative de 200 € peut lui être infligée.

Conditions ?

Le séjour permanent peut être demandé si le membre de la famille du citoyen répond aux conditions suivantes :

- **Un séjour de 3 ans** en Belgique (5 ans pour le membre de la famille d'un étudiant, citoyen de l'Union) à compter de la délivrance de l'annexe 19.
- **Un séjour de moins de trois ans si l'intéressé est le membre de la famille d'un citoyen de l'Union**
 - qui est décédé au cours de sa carrière professionnelle si celui-ci ;
 - a travaillé en Belgique pendant deux ans ou
 - si le décès est la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle
 - travailleur salarié ou non salarié qui a cessé d'exercer une activité à la suite d'une incapacité permanente de travail et si une des conditions suivantes est remplie :
 - ce travailleur séjourne d'une façon continue en Belgique depuis plus de deux ans ou
 - l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant le droit à des prestations à charge d'une Institution Belge ou
 - si le conjoint ou le partenaire du citoyen est belge
 - travailleur salarié ou non qui a cessé ses activités lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite ou à la suite d'une mise à la retraite anticipée à condition que son conjoint ou partenaire soit belge
- Ce séjour doit être **ininterrompu**. Toutefois des absences qui ne totalisent pas plus de six mois peuvent être prises en considération ou des absences plus longues en cas d'accomplissement d'obligations militaires ou des absences allant jusqu'à 12 mois pour des raisons médicales, de formation ou un détachement professionnel.

Quels documents déposer ?

■ Recevabilité de la demande

Le citoyen de l'Union doit apporter les documents suivants pour que la commune déclare la demande recevable :

- la preuve d'un séjour ininterrompu de trois ans en Belgique (5 ans s'il est membre de la famille d'un étudiant)
- s'il séjourne depuis moins de trois ans en Belgique, il doit déposer les documents prouvant ;
 - soit qu'il a travaillé en Belgique en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant et est en incapacité de travail permanente
 - Soit qu'il bénéficie d'une pension de retraite anticipée ou d'une allocation de vieillesse.

Si ces documents sont déposés, la demande de séjour permanent est actée par la délivrance d'une annexe 22.

Si ces documents ne sont pas déposés, la commune déclare la demande irrecevable au moyen de l'annexe 23.

■ Examen au fond

Si tous les documents qui prouvent les conditions susmentionnées sont déposés, la commune transmet le dossier à l'OE, qui prend une décision dans les 5 mois de la remise de l'annexe 22.

Si l'OE constate que les conditions pour le séjour permanent ne sont pas réunies, il donne instruction à la commune de le notifier par le biais d'une annexe 24.

Si l'OE estime reconnaître le séjour permanent ou ne prend pas de décision dans les cinq mois de la remise de l'annexe 22, la commune délivre un document attestant de la permanence du séjour.

Quel document de séjour ?

Le droit de séjour permanent est constaté par un « document attestant de la permanence du séjour », une annexe 8bis.

Ce document peut être demandé sous forme électronique (E) à tout moment mais il n'est pas gratuit, contrairement à la version papier de ce document.

Perte du séjour permanent

Le séjour permanent se perd :

- par des absences de plus de deux ans consécutifs.
- en cas de fraude

En cas de fraude, l'OE peut soit :

- décider que le membre de la famille n'a plus droit au séjour permanent mais qu'il conserve son droit de séjour (l'annexe 8bis lui sera retirée et il reçoit une annexe 8).
- Décider que le membre de la famille ne peut plus séjourner dans le Royaume, et délivrer une annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'annexe 8 ou 8bis.

Recours ?

La décision de refus de reconnaissance du séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ainsi que toute décision mettant fin au séjour du membre de la famille peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce recours est **suspensif**. L'étranger est mis en possession d'une annexe 35 qui sera prolongée jusqu'à l'arrêt définitif du CCE.

Base légale ?

Article 40 bis- 47 de la loi du 15 décembre 1980

Articles 43 – 57 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981

Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

